

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux

N° 396121

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA PRÉSIDENTE DE LA 6EME CHAMBRE
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

La société Gas2grid a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Pau, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'arrêté du 21 septembre 2015 par lequel la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ont refusé la prolongation de son permis exclusif de recherches, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision. Par une ordonnance n° 1502455 du 29 décembre 2015, le juge des référés du tribunal administratif de Pau, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative a fait droit à sa demande.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 13 janvier et 29 janvier 2016, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande de la société Gas2grid.

En application des dispositions de l'article R. 822-5-1 du code de justice administrative, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a été informée que la décision du Conseil d'Etat était susceptible d'être prise en application de l'article R. 822-5 du même code.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code minier ;

- le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure*

préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux. » ; qu'aux termes de l'article R. 822-5 du même code : « (...) Lorsqu'il est manifeste qu'aucun moyen sérieux n'est invoqué, le président de la sous-section peut également décider par ordonnance de ne pas admettre :/ (...) 3° Les pourvois dirigés contre les ordonnances prises en application du livre V ; (...) » ;

2. Considérant que, pour demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie soutient qu'en s'abstenant de tenir compte de l'argumentation tirée de ce que les investissements de la société Gas2grid avaient été réalisés à ses risques et périls, le juge des référés a entaché son ordonnance d'une insuffisance de motivation ; qu'en jugeant, au vue de ces motifs, que la condition d'urgence était remplie, le juge des référés a entaché son ordonnance d'une erreur de droit et d'une dénaturation des pièces du dossier ; qu'en estimant qu'elle n'avait fait valoir aucun motif d'intérêt général justifiant le non renouvellement du permis exclusif de recherches, le juge des référés a commis une dénaturation de ses écritures et des pièces du dossier ; qu'en jugeant que la condition relative au doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée était remplie, le juge des référés a commis une erreur de droit ;

3. Considérant qu'il est manifeste qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le pourvoi la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie n'est pas admis.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera adressée pour information à la société Gas2grid.

Fait à Paris, le 19 juin 2016